

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation à l'épreuve écrite.

Art. 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve d'ordre professionnel sur l'une des matières suivantes :

- législation et réglementation douanière,
- organisation des services,
- contentieux douanier.

Durée : 4 heures ; coefficient : 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite.

Durée : 20 minutes ; coefficient : 2.

Seuls, pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par deux enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des douanes ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs des douanes.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les contrôleurs des douanes stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juillet 1981.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mourad BENACHENOU

MINISTRE DU TOURISME

Décret n° 81-298 du 31 octobre 1981 modifiant et complétant le décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°
n° 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques ;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Décète :

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 66-75 du 4 avril 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques, est modifié et complété comme suit :

« **Art. 2.** — En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 susvisée, des décrets pris sur rapport du ministre chargé du tourisme après avis du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'agriculture et de la révolution agraire, du ministre chargé des forêts, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé de la défense nationale détermineront les zones d'expansion touristique telles que définies à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les régions géographiques recelant des sites et monuments historiques dont la protection est régie par l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée, les décrets de déclaration de zones d'expansion touristique seront pris sur rapport conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du tourisme.

Ces décrets devront préciser la situation géographique et la délimitation territoriale des zones choisies ».

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 66-75 du 4 avril 1966 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 8.** — Le permis de construire dans les zones et sites touristiques est délivré conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir et des textes pris pour son application ».

Art. 3. — L'article 9 du décret n° 66-75 du 4 avril 1966 susvisé est modifié comme suit :

« **Art. 9.** — L'autorisation particulière prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 pourra être donnée par le ministre chargé du tourisme eu égard à l'opportunité des investissements publics ou privés à l'intérieur des zones d'expansion touristique.

Cette autorisation est accordée après étude de la conformité des implantations projetées avec les plans de développement touristique, le schéma directeur d'aménagement touristique, et après contrôle des plans par la commission technique d'examen des projets à caractère touristique.

La réponse du ministre chargé du tourisme devra être donnée dans le mois qui suit la réception du dossier, faute de quoi, passé ce délai, l'autorisation du ministre chargé du tourisme sera réputée accordée.

Toutefois, lorsque l'avis conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la culture sera requis, notamment dans le cas de constructions projetées dans le périmètre de sites ou de monuments historiques classés, le délai de réponse prévu ci-dessus sera porté à deux mois ».

Art. 4. — L'article 11 du décret n° 66-75 du 4 avril 1966 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 11. — Les demandes concernant les autorisations prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus devront être adressées, en triple exemplaire par lettre recommandée au ministre chargé du tourisme.

Ces demandes devront comporter les nom, prénoms, adresse, nationalité et qualités du demandeur ainsi que le lieu d'implantation et la nature du projet.

Le ministre chargé du tourisme renverra, dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessus, un exemplaire de la demande revêtu de son visa et valant autorisation.

En cas de rejet de la demande, le ministre chargé du tourisme adressera au demandeur une lettre détaillée motivant les raisons du rejet ».

Art. 5. — Toutes dispositions du décret n° 66-75 du 4 avril 1966 susvisé, contraires à celles des articles 1, 2, 3, et 4 du présent décret, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 octobre 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA SANTE

Décrets du 30 septembre 1981 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 30 septembre 1981, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des relations avec les organisations internationales, exercées par M. Lakhdar Doumi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 septembre 1981, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des constructions exercées par M. Djaffar Mokrani, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er novembre 1981 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Ahmed Toufall est nommé conseiller technique, au ministère de la justice, chargé de préparer les dossiers spécifiques pour examen en conseil des ministres.

Décrets du 1er novembre 1981 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Ali Chérif Houmita est nommé sous-directeur des publications au ministère de la justice.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Nouredine Benamara est nommé sous-directeur de la législation au ministère de la justice.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Abdelkader Touaïbi est nommé sous-directeur des affaires spéciales au ministère de la justice.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Amar Améziane est nommé sous-directeur de la nationalité au ministère de la justice.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Mohamed Drouche est nommé sous-directeur des affaires pénales au ministère de la justice.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Ahmed Brahimi est nommé sous-directeur de la formation des magistrats et notaires au ministère de la justice.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Farouk Tidjani est nommé sous-directeur de l'action éducative des mineurs au ministère de la justice.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Cheikh Benyoucef est nommé sous-directeur de la justice civile au ministère de la justice.

Par décret du 1er novembre 1981, M. Ahmed Rabhi est nommé sous-directeur des grâces et du casier judiciaire au ministère de la justice.